

**ARRÊTÉ N°2025-359 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE****Le Directeur de l'ISPEF**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L713-9 et R719-80 ;  
**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;  
**Vu** l'arrêté 2025-217 du 11 mars 2025 portant délégation du Directeur de l'ISPEF pour les actes d'exécution financière au bénéfice de M. Hervé ROZIER, RAF de l'ISPEF ;  
**Vu** l'élection de M. Julien MASSON à la direction de l'ISPEF à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

**Arrête :****Article 1 : Désignation de la délégataire et des actes délégués**

A) Délégation de signature est consentie à M. Hervé ROZIER, responsable administratif et financier de l'ISPEF, à l'effet de valider dans SIFAC, au nom et pour le compte du Directeur de l'ISPEF, les actes suivants, sur le centre financier de l'ISPEF et dans la limite de 5.000 euros HT:

**En matière de recette :**

- la liquidation des recettes,
- l'émission des ordres de recouvrer.

**En matière de dépense :**

- l'engagement des dépenses,
- la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ROZIER, délégation de signature est consentie à Mme Lauren SANDRIN (référente financière au sein de l'ISPEF), à l'effet de valider dans SIFAC, au nom et pour le compte du Directeur de l'ISPEF, les actes mentionnés à l'article 1.

**B)** Délégation de signature est consentie à M. Hervé ROZIER, responsable administratif et financier de l'ISPEF, à l'effet de signer au nom et pour le compte du directeur de l'ISPEF :

- les ordres de mission des personnels affectés dans la composante et placés sous l'autorité du directeur de l'ISPEF, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les bons de commandes passés dans le cadre d'un marché contracté par l'Université (OSMA) et exécutant le budget de l'ISPEF dans la limite de 5.000 euros HT ;
- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;

**Article 2 : Date d'effet et durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par le Directeur de l'ISPEF, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire.

**Article 3 : Spécimen de signature**

Les agents bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doivent justifier sans délai de l'usage fait de cette délégation.

**Article 4 : Abrogation**

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2025-217 susvisé.

**Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'ISPEF en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur les sites internet et intranet de l'Université.

**Article 6 : Exécution**

Le Directeur de l'ISPEF et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Le délégué,

